C/2024/3126

8.5.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11520 – SEFE / WIGA / WIGA GP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3126)

1. Le 30 avril 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SEFE Securing Energy for Europe GmbH («SEFE», Allemagne), contrôlée par le ministère fédéral allemand de l'économie et de la lutte contre les changements climatiques («BMWK», Allemagne),

— WIGA Transport Beteiligungs-GmbH & Co. KG («WIGA», Allemagne), actuellement contrôlée conjointement par SEFE et Wintershall DEA AG («Wintershall», Allemagne),

— WIGA Verwaltungs-GmbH («WIGA GP», Allemagne), actuellement contrôlée conjointement par SEFE et Wintershall.

SEFE acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de WIGA et WIGA GP.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SEFE: fournisseur de gaz naturel ayant une forte empreinte sur le marché allemand. Ses activités principales consistent, au niveau mondial, en l'approvisionnement, le négoce, la vente, le transport et le stockage de gaz naturel et de GNL,

— WIGA: société holding d'entreprises du secteur de l'exploitation de conduites de gaz à haute pression en Allemagne,

— WIGA GP: commandité personnellement responsable de WIGA.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11520 – SEFE / WIGA / WIGA GP

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE